



Arrêté n° 2733 du 14 DÉC. 2023

**Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de La Possession**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3744/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de La Possession;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Possession ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de La Possession portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

#### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

#### **Article 3 :**

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de La Réunion et est également annexée au présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

#### **Article 5 :**

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Maire de la commune de La Possession, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

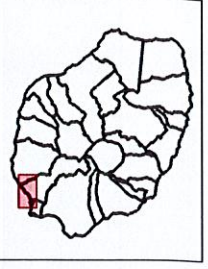
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

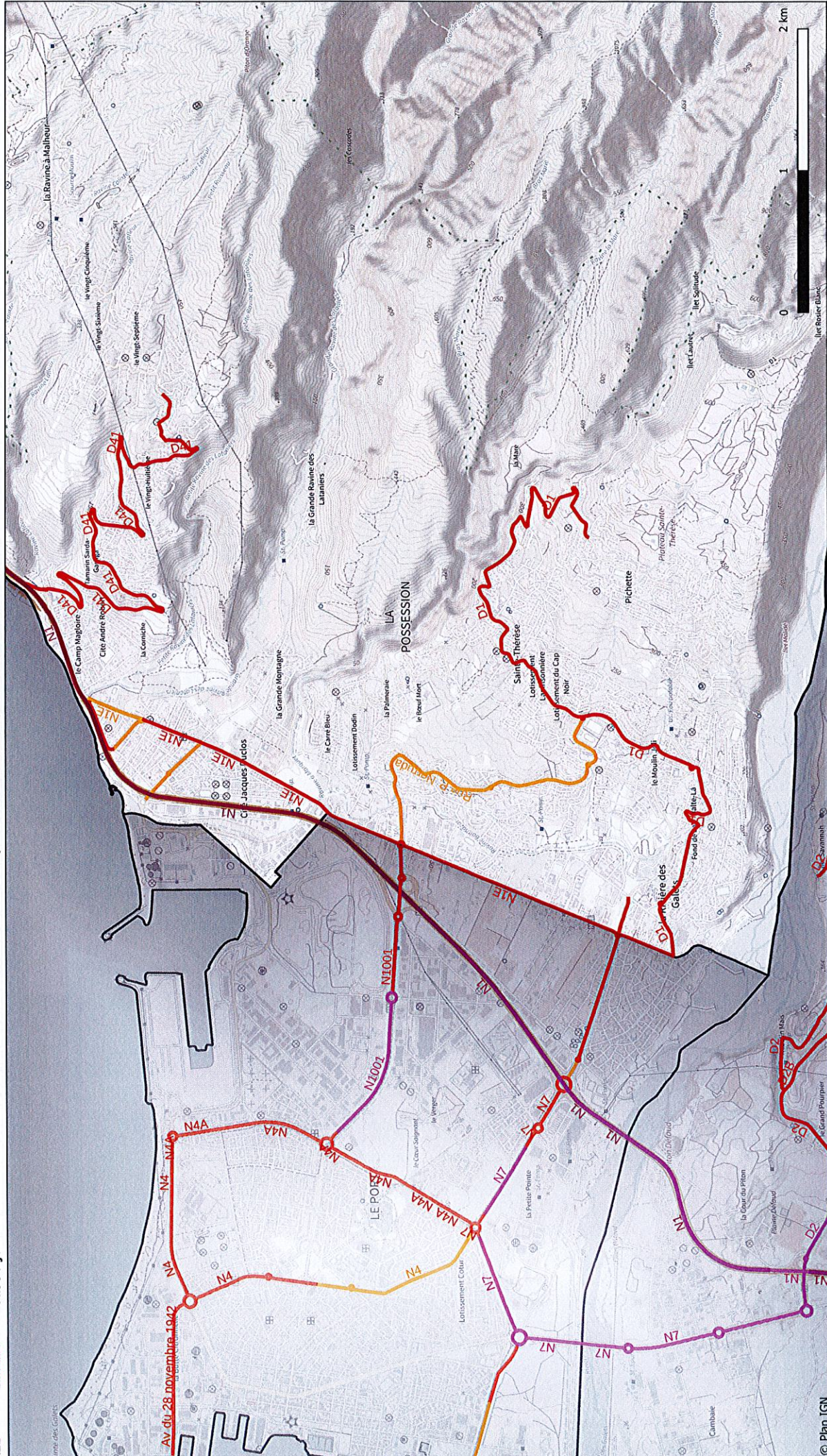
**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.





Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories ( 4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories ( 4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
LA POSSESSION	RC21	av de la palestine	giratoire - N1E	giratoire - ch moulin joli	3	100
LA POSSESSION	RC31	RD41	N1	chemin tete tunnel	3	100
LA POSSESSION	RC100	Rue P. Nerruda	giratoire -rue lucay langénier	rue pere lafosse	4	30
LA POSSESSION	RC101	Rue E. Texer (RN1E)	rue edmond albius	rue eugene dayot	4	30
LA POSSESSION	RC192	Rue W. Rochet	rue evariste de parny	rue edmond albius	3	100
LA POSSESSION	RC193	Rue S. Guariga	giratoire	rue leconte de lisle	4	30
LA POSSESSION	RC203	Rue P. Nerruda	giratoire - N1E	giratoire -rue lucay langénier	4	30
LA POSSESSION	RC224	Rue P. Nerruda	rue pere lafosse	giratoire - D1	4	30
LA POSSESSION	RC250	Rue S. Guariga	giratoire - N4	giratoire	4	30
LA POSSESSION	RD1	D41	virage en epingle	chemin rolan jamin rav malheur	3	100
LA POSSESSION	RD2	D41	chemin tamarin sarda	chemin tamarin sarda	3	100
LA POSSESSION	RD108	D1	impasse des bilbasses	rue robespierre	3	100
LA POSSESSION	RD109	D1	rue rene maillot	impasse des bilbasses	3	100
LA POSSESSION	RD110	D1	giratoire N1E	rue rene maillot	3	100
LA POSSESSION	RD111	D1	rue robespierre	rue alexandre dumas	3	100
LA POSSESSION	RD112	D41	chemin rolan jamin rav malheur	rue henri madore	3	100
LA POSSESSION	RD113	D41	lotissement vierge de la mer haut	chemin tamarin sarda	3	100
LA POSSESSION	RD114	D41	rue garcia lorca	lotissement vierge de la mer haut	3	100
LA POSSESSION	RD115	D41	giratoire - chemin tete tunnel	rue garcia lorca	3	100
LA POSSESSION	RD165	D41	chemin tamarin sarda	virage en epingle	3	100
LA POSSESSION	RD181	D1	rue alexandre dumas	rue jean jacques rousseau	3	100
LA POSSESSION	RN27	N1	Pointe de la ravine a malheur	panneau limitation de vitesse	2	250
LA POSSESSION	RN44	N1	echangeur	croisement rue sarda garriga	1	300
LA POSSESSION	RN45	N1	La grande chaloupe	Pointe de la ravine a malheur	1	300
LA POSSESSION	RN291	N1	croisement rue sarda garriga	Limite communale la Possession/le Port	1	300
LA POSSESSION	RN292	N1	Viaduc de la grande chaloupe	route du littoral	2	250
LA POSSESSION	RN493	N1	panneau limitation de vitesse	echangeur	1	300
LA POSSESSION	RN529	N1E	av raymond verges	ch boeuf mort	3	100
LA POSSESSION	RN530	N1E	rue anchaing	rue eugene dayot	4	30
LA POSSESSION	RN531	N1E	rue eugene dayot	ch des lataniers	3	100

